
DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

POUR DES

SERVICES DE RÉFRIGÉRATION

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Ferme expérimentale de Beaverlodge
Beaverlodge (Alberta)

Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-S007

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

DIRECTIVES ET INFORMATIONS À L'INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE

1. INTRODUCTION

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), au 720, Research Road, Beaverlodge, Alberta, a besoin qu'une compagnie lui fournisse des services de réfrigération « **au gré des besoins** », tels que décrits dans le présent document.

2. DEMANDES D'EXPLICATIONS

Toute demande d'explications doit être envoyée à :

Melissa Smith, Agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
300 – 2010, 12^e Avenue
Regina, Saskatchewan S4P 0M3

Téléphone : 306-523-6545
Télécopieur : 306-780-5018
Courriel : Melissa.Smith@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard le 7 juin 2016, à 12 h, heure locale de Regina. Les explications ou instructions communiquées de vive voix ne seront pas jugées contraignantes. Toute demande de renseignements reçue après cette date NE SERA PAS traitée.

3. MODIFICATIONS

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de présentation des propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

4. DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS

Les propositions envoyées à l'adresse suivante et portant la mention ci-dessous seront acceptées jusqu'à **14 h, HEURE LOCALE DE REGINA, LE MARDI, 21 JUIN, 2016**:

**MELISSA SMITH
AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA
300 – 2010, 12^e AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN S4P 0M3**

DOC N° 01R11-17-S007 – SERVICES DE RÉFRIGÉRATION, BEAVERLODGE, AB

Les propositions qui sont en retard ne seront pas acceptées et elles seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que sa proposition est reçue avant la date limite.

5. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les propositions soumises par télécopieur ou courriel, ou sur un disque informatique ne seront pas acceptées.

6. PAIEMENT DES PROPOSITIONS

Aucun paiement ne sera versé pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

7. TAXES

La taxe sur les produits et les services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne sont pas considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

8. REJET DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans son intérêt.

9. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants sont joints :

- A - Conditions générales et supplémentaires
- B - Exigences générales
- C - Exigences obligatoires
- D - Format de présentation
- E - Méthode d'évaluation des propositions

ANNEXE A Attestations exigées

ANNEXE B Document de soumission

10. DATE D'ADJUDICATION

Le Canada a l'intention de terminer l'évaluation des propositions reçues et de procéder à l'adjudication de l'offre dès que possible après la clôture des soumissions.

11. VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

Il y aura une visite facultative des lieux **le Mercredi 25 mai à 10h00, heure normale locale**.

Les soumissionnaires qui souhaitent y Participer doivent se présenter à : La Ferme expérimentale de Beaverlodge, au 720, Research Road

Les soumissionnaires doivent se présenter et s'inscrire à : L'Immeuble administratif

Si vous prévoyez y participer, veuillez en informer le gouvernement du Canada en communiquant avec :

Rob Hambly, Gestionnaire des installations, par téléphone, au 780-354-5120, ou par courriel, à l'adresse : Rob.Hambly@agr.gc.ca

On encourage les soumissionnaires à inspecter les lieux où les services devront être fournis et à se familiariser avec le site et les conditions qui pourraient avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services demandés. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

1. INTERPRÉTATION

1. « **Commande subséquente** » s'entend de l'action de placer une commande dans le cadre de l'offre à commandes à l'aide du formulaire Commande subséquente à l'offre à commandes, qui doit être signé en bonne et due forme par l'autorité contractante et accepté par le soumissionnaire.
2. « **Canada** » ou « **Sa Majesté** » signifie Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée ici par le ministre.
3. « **Autorité contractante** » s'entend de la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes pour agir comme représentant du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes et de tout problème contractuel lié aux commandes subséquentes à l'offre à commandes.
4. « **Représentant du Ministère** » s'entend de toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute modification proposée quant à la portée des travaux doit être discutée avec le représentant du Ministère et les modifications ne peuvent être confirmées que par une modification à l'offre à commande acceptée par l'autorité contractante.
5. « **Ministre** » s'entend du ministre du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre, le successeur du ministre en place, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.
6. « **Soumissionnaire** » s'entend d'une personne ou entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement de l'offre à commandes et qui propose de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.
7. « **Personne** » s'entend de tout particulier, société en nom collectif, entreprise individuelle, coentreprise, consortium ou société, à moins d'avis contraire expressément stipulé dans l'offre à commandes.
8. « **Travail** » s'entend le travail décrit dans chaque commande placée dans le cadre de l'offre à commandes et dans l'énoncé des travaux joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes peuvent être passées en faisant appel à des instrument suivants :

le formulaire AAC, offre à commande individuelle et ministérielle - Commande subséquente.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée de départ de l'offre à commandes est d'une (1) année, à partir de la « **date de début** » jusqu'à la « **date de fin** ».

2. Option de proroger l'offre à commandes

Le soumissionnaire accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour une durée **trois (3)** périodes supplémentaires **d'un (1) an** selon les mêmes modalités.

Le soumissionnaire accepte que pendant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix soient conformes aux conditions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas obligé d'exercer une quelconque période d'option.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification par écrit au soumissionnaire au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification de l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire ne doit accomplir aucune tâche allant au-delà de la portée de la présente offre à commandes en se fondant sur des instructions ou des demandes verbales ou écrites émanant de tout autre fonctionnaire que l'agent susmentionné.

5. ATTRIBUTION DU TRAVAIL ET IMPARTITION

1. L'offre à commandes ne peut être attribuée par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. En outre, le travail ne peut être imparté par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les conditions d'application générale de la présente offre à commandes doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes établies en raison de la présente offre à commandes, à l'exception des offres à commandes destinées uniquement à la fourniture de plantes ou de matériel.
2. Toute attribution ou impartition réputée avoir été obtenue sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera nulle et non avenue et constituera un motif suffisant pour la dénonciation immédiate de cette offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. DÉLAIS DE RIGUEUR

1. Dans la présente offre à commandes et dans tout contrat établi à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes, les délais sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toutes les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être interprétées et régies par les lois en vigueur dans la province de l'Alberta, et toutes les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

8. INDEMNISATION

1. Le soumissionnaire s'engage à assumer toutes les responsabilités et à indemniser Sa Majesté et le ministre de toutes réclamations, pertes, coûts, dommages, actions et poursuites attribuables ou liés à la prestation des services du soumissionnaire, y compris pour les omissions, les actions inappropriées et les retards dans l'exécution des travaux.

9. BIENS DE SA MAJESTÉ

1. Le soumissionnaire sera responsable envers Sa Majesté à l'égard de toute perte ou dommage causé aux biens de Sa Majesté en raison de l'exécution négligente ou de la non-exécution des travaux, qu'une telle perte soit ou non attribuable à des causes échappant au contrôle du soumissionnaire.

10. COOPÉRATION ET REMISE EN BON ÉTAT

1. Le soumissionnaire doit coopérer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de la Couronne envoyés sur les lieux des travaux par le représentant du Ministère.
2. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de la Couronne et le public.
3. Le soumissionnaire doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère pour apporter des rajustements aux heures de travail prescrites pendant lesquelles il propose d'exécuter les travaux et au calendrier de travail prescrit.
4. Le soumissionnaire doit réparer et remettre en état toutes les parties des biens appartenant à AAC que lui-même, son personnel, son matériel ou tout sous-traitant a endommagé.
5. Tout le travail doit être exécuté selon la norme qui peut être exigée par tout code applicable et, dans tous les cas, au moins selon les spécifications contractuelles prescrites. Si ni l'un ni l'autre n'est applicable, le type, la qualité et le fini des travaux doivent correspondre à ceux des biens ou des normes existants d'AAC.
6. Lorsque les travaux ont des répercussions sur une partie occupée d'un bâtiment, le soumissionnaire doit faire en sorte que la prestation des services dans le bâtiment ne soit pas interrompue, et que l'accès nécessaire au personnel et aux véhicules soit assuré dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX

1. Le représentant du Ministère ou tout agent autorisé par le représentant du Ministère doit pouvoir accéder en tout temps aux lieux des travaux.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. Le soumissionnaire doit retirer des lieux de travail, selon la définition donnée dans l'énoncé des travaux, de temps en temps et selon les directives du représentant du Ministère, tous les rebuts et débris résultant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant du Ministère peut suspendre les travaux liés à une commande subséquente à la suite d'événements tels qu'une ou des urgences nationales ou locales, des préoccupations à l'égard de dégâts causés à l'environnement ou une rupture de contrat par le soumissionnaire, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées, auquel cas le soumissionnaire doit assurer la protection des travaux exécutés conformément aux directives du représentant du Ministère.
2. Le Ministère remboursera les dépenses raisonnables et appropriées engagées par le soumissionnaire pour protéger le travail exécuté.

14. RECTIFICATION DES DÉFAUTS

1. Le soumissionnaire doit, sur avis du représentant du Ministère, rectifier à ses propres frais tout défaut qui apparaît dans les travaux exécutés dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. SIGNALISATION ET PUBLICITÉ

1. Le soumissionnaire doit fournir, ériger et entretenir toutes les barrières nécessaires, des feux rouges convenables et suffisants, des signes et des panneaux de danger, et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des travaux et la sécurité du public.
2. Le soumissionnaire ne doit pas ériger ou permettre l'érection de toute signalisation ou publicité sur les lieux des travaux sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du ministre.

16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à cette offre à commandes, ni participer à aucun des bénéficiaires ou profits qui en proviennent.

17. RÉSILIATION

1. Par suite d'un manquement
Dans l'éventualité où le soumissionnaire abandonne les travaux, omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de cette offre à commandes ou de faire progresser les travaux, de manière à mettre en danger, de l'avis du ministre, l'achèvement ou l'exécution satisfaisante des travaux, le Canada peut, par avis écrit au soumissionnaire, résilier l'offre à commandes avec le soumissionnaire, avec effet à la date de la remise ou à toute autre date établie dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne doit pas porter préjudice à tout autre droit ou recours légal dont dispose le Canada contre le soumissionnaire.
2. Sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes à tout moment, sans motif, en donnant un avis par écrit de 30 jours de son intention au soumissionnaire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada est obligé de ne payer que les biens ou services fournis en vertu de la présente offre à commandes jusqu'à la date de résiliation.

18. PAIEMENT

1. Le soumissionnaire doit soumettre au représentant du Ministère une facture séparée pour chaque commande subséquente et se conformer à toute instruction relative à la facturation contenue dans la présente. Chacune des factures doit comporter les montants suivants:
 1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, compte non tenu de la TPS;
 2. le montant de la TPS qui s'applique;
 3. le montant total combiné.
2. Sous réserve de vérification par le représentant du Ministère, une facture présentée par le soumissionnaire pour les travaux achevés à la satisfaction du représentant du Ministère doit être acquittée au plus tard 30 jours après sa réception. Si des renseignements supplémentaires sont demandés par le représentant du Ministère à des fins de vérification dans les 15 jours suivant la réception de la facture, la période de paiement de 30 jours commencer à la date de réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve du paragraphe 20.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à effectuer un paiement dû en vertu de la section 19 du présent document, le soumissionnaire aura droit aux intérêts sur le montant en souffrance, qui courront à partir de la date à laquelle le montant est échu jusqu'à la date précédant celle inscrite sur le chèque émis en paiement du montant en souffrance. Des frais d'intérêt simple doivent être payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. 100 par an sur tout montant en souffrance. Ces frais d'intérêt doivent être payés automatiquement, sauf en ce qui concerne les montants en souffrance depuis moins de 15 jours, pour lesquels aucun intérêt n'est dû si le paiement est fait dans les 15 jours suivant la date d'échéance, à moins que le soumissionnaire ait demandé le versement de ces intérêts après l'échéance du paiement.
2. Le taux d'escompte moyen s'entend de la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés à 16 h (HNE) chaque jour du mois qui précède immédiatement le mois dans lequel le paiement est fait. Le taux d'escompte est le taux d'intérêt qui est fixé quand besoin est par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION DE SÉCURITÉ

1. Le soumissionnaire doit, à la demande du représentant du Ministère, fournir et veiller à ce que toutes les personnes désignées par le soumissionnaire pour travailler sur les lieux des travaux fournissent les renseignements personnels aux fins de l'Autorisation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure de vérification des cotes de sécurité pourrait comprendre la vérification des empreintes digitales.
2. Le soumissionnaire doit également fournir l'autorité contractante, tous les trimestres, et chaque fois qu'on le lui demande, une (1) liste à jour et exacte de ses employés qui ont besoin d'un accès aux lieux des travaux. De telles listes doivent être établies selon un format dicté par l'autorité contractante. En cas de manquement aux directives du présent paragraphe, l'autorité contractante aura le droit de mettre fin aux travaux de la commande subséquente en cours.

3. Le Canada aura le droit d'expulser tout employé du soumissionnaire des lieux des travaux pour des raisons de sécurité, indépendamment des résultats ou de l'état de toute vérification de la cote de sécurité dudit employé. Le représentant du Ministère peut aviser le soumissionnaire de tout employé devant être expulsé pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts engagés par l'offrant et de quelque nature que ce soit à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET APPROBATION

1. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en temps opportun ainsi que de façon satisfaisante et professionnelle. Tous les travaux exécutés à la suite d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront assujettis à une inspection et à une approbation par le ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants d'argent mentionnés dans la présente offre à commandes et dans les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont en devises canadiennes.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit profiter directement de l'offre à commandes.

24. SITUATION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Le soumissionnaire est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'entrepreneur indépendant. Ni le soumissionnaire et ni l'un ou l'autre de ses employés n'est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'employé, de serviteur ou d'agent de Sa Majesté. Le soumissionnaire est la seule partie responsable pour tous les paiements et toutes les déductions requises par la loi, notamment les paiements et déductions faits au titre du régime de pensions du Canada ou du régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les biens et services.

25. ATTESTATION D'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins de la présente section :

honoraires conditionnels : tout paiement ou toute autre forme de rémunération calculé en fonction du degré du succès d'une sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités d'une telle offre;

employé : personne avec laquelle le soumissionnaire entretient une relation d'employeur-employé;

personne : particulier ou groupe de particuliers, société, société en nom collectif, organisation et association et, sans restreindre le sens général de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de présenter une déclaration au commissaire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying* (L.R.) 1985, ch. 44 (4^e supplément), qui peut faire l'objet de modifications au besoin.

2. Le soumissionnaire certifie qu'il n'a pas payé ou accepté de payer, directement ou indirectement et s'engage à ne pas payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à toute personne autre qu'un employé du soumissionnaire agissant dans le cours normal de ses tâches.
3. Tous les comptes et les registres liés au paiement d'honoraires ou à d'autres formes de rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes doivent être assujettis aux dispositions de l'offre à commandes visant la vérification des comptes.
4. Dans le cas où le soumissionnaire fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans les présentes, le ministre peut soit reprendre les travaux confiés au soumissionnaire, conformément aux dispositions de la présente offre à commandes ou récupérer le montant total des honoraires conditionnels du soumissionnaire en réduisant le prix des commandes subséquentes dudit montant et en l'affectant en compensation au prix des commandes subséquentes, ou de quelque autre façon.

26. REPRISE DES TRAVAUX CONFIÉS AU SOUMISSIONNAIRE

1. Dans les cas suivants :
 1. en cas de défaut ou de retard causé par le soumissionnaire dans le lancement ou l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la satisfaction du ministre et dans le cas où le ministre a donné au soumissionnaire un avis à ce sujet obligeant le soumissionnaire à corriger ce défaut ou ce retard, et que ce défaut ou retard n'est pas corrigé après la communication de l'avis;
 2. lorsque le soumissionnaire a manqué à son obligation d'achever les travaux ou qu'il est raisonnable de prévoir qu'il manquera à son obligation d'achever les travaux, un tel achèvement étant requis en vertu de l'offre à commandes;
 3. lorsque le soumissionnaire est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;

4. en cas d'abandon par le soumissionnaire de la totalité ou d'une partie des travaux;
 5. lorsque le soumissionnaire est censé avoir attribué l'offre à commandes à une autre partie sans le consentement requis du ministre;
 6. lorsque le soumissionnaire a, d'une autre façon, omis d'observer ou d'exécuter une quelconque disposition de l'offre à commandes; le ministre peut, sous réserve de toute restriction établie dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans autre autorisation supplémentaire, reprendre la totalité ou une partie des travaux confiés au soumissionnaire et prendre les mesures légales qu'il juge nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux.
2. Dans le cas où la totalité ou une partie des travaux confiés au soumissionnaire sont repris en vertu du paragraphe 27.1 :
1. sa Majesté ne sera plus tenue de faire les paiements au soumissionnaire, et aucun autre paiement ne sera fait au soumissionnaire à moins que le ministre certifie que Sa Majesté ne subira aucun préjudice financier attribuable à de tels paiements;
 2. le soumissionnaire ne doit pas être libéré de ses obligations juridiques ou contractuelles, à l'exception de l'exécution de la portion des travaux qui ont été confiés à une autre partie;
 3. le soumissionnaire doit rembourser à Sa Majesté tous les frais attribuables aux pertes et aux dommages qu'aura subis Sa Majesté en raison du défaut du soumissionnaire d'achever lesdits travaux, ou qui peuvent être réclamés ou affectés en compensation aux montants autrement payables au soumissionnaire.

27. AVIS DE RETRAIT OU DE RÉVISION

1. Dans le cas où le soumissionnaire souhaite retirer l'offre à commandes après qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été faite, le soumissionnaire doit donner un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autorité contractante, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant qu'AAC n'ait reçu un tel avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. Le soumissionnaire convient par les présentes d'achever les travaux qui lui sont confiées au moyens de commandes subséquentes et qui peuvent être effectués avant la fin de la période dudit préavis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou si le plafond des dépenses est relevé, l'autorité contractante doit réviser l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. RÉGLEMENTATION VISANT LES LIEUX DE TRAVAIL

1. Le soumissionnaire accepte et convient de se conformer à toutes les commandes subséquentes ou à d'autres règlements en vigueur sur les lieux où des travaux doivent être exécutés, soit les règlements visant la sécurité des personnes occupant les lieux de travail ou la protection des biens contre la perte ou les dommages attribuables à quelque cause que ce soit, y compris un incendie.

2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. Le soumissionnaire doit se conformer à toutes les règles de sécurité, tous les règlements et tous les codes du travail en vigueur dans les endroits où des travaux ont lieu.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes qui exécutent des travaux soient couvertes par la législation pertinente en matière d'indemnisation des accidentés du travail.

4. T1204 – INSTRUCTIONS VISANT LA FACTURATION

1. En vertu de l'alinéa 221 (1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements faits par des ministères et des organismes publics à des entrepreneurs dans le cadre de contrats de service auxquels s'applique la *Loi* (y compris les contrats donnant lieu à la prestation combinée de biens et services) doivent être déclarés sur un formulaire T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement.

5. LIMITATION FINANCIÈRE

1. Le montant maximum payable par Sa Majesté au titre de la présente offre, y compris la ou les périodes d'option, ne doit pas dépasser le montant de **92,820.00 \$** (plus la taxe applicable).
2. La valeur de chaque commande subséquente à la présente offre à commandes ne doit pas dépasser **25,000.00 \$** (plus la taxe applicable).
3. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante relativement au caractère adéquat de la limite lorsque 75 p. 100 de la limite est atteint ou deux (2) mois avant l'échéance de l'offre à commande, selon la première occurrence. Toutefois, si le soumissionnaire juge, à quelque moment que ce soit, que la limite est susceptible d'être dépassée, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante.

6. LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le soumissionnaire doit obtenir et maintenir la validité de tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation nécessaires à l'exécution des travaux, conformément à toute législation fédérale, provinciale ou municipale applicable. Il doit assumer la responsabilité de tous les frais imposés par une telle législation ou réglementation. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada une copie des permis, des licences ou des certificats.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Le site Web suivant offre des renseignements sur les sanctions existantes :

www.international.gc.ca/sanctions

2. L'une des conditions de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, est que le soumissionnaire ne peut fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
3. Le soumissionnaire est tenu par la loi de se conformer aux modifications apportées à la réglementation pendant la durée de l'offre à commandes. Si l'imposition de sanctions à un pays ou un particulier, ou encore si l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services faisant l'objet de sanctions empêche le soumissionnaire de remplir, en totalité ou en partie, ses obligations à l'égard d'une commande subséquente à l'offre à commandes, le soumissionnaire doit traiter la situation comme un cas de force majeure. Le soumissionnaire doit alors informer immédiatement le Canada de la situation, et la procédure relative aux cas de force majeure sera alors appliquée.

8. TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES OU DE LA TAXE HARMONISÉE

1. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la TPS ou la TVH, le cas échéant. Le montant de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est en sus du prix mentionné et sera acquitté par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et les demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur les factures et dans les demandes en question. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. Le soumissionnaire s'engage à verser à l'Agence du revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

EXIGENCES GÉNÉRALES

APPENDICE B

1. OBJECTIF :

La Ferme expérimentale de Beaverlodge souhaite retenir les services d'un compagnon mécanicien en réfrigération pour fournir la main-d'œuvre, les pièces et le matériel, les outils et l'équipement, le transport et la supervision requis pour la prestation de services de réfrigération « **au gré des besoins** ».

2. PORTÉE DU TRAVAIL :

La majeure partie des travaux auront lieu dans le Bâtiment des Services en production végétale. En plus des travaux liés aux services, l'entrepreneur doit procéder à un essai annuel de détection des fuites de l'équipement désigné par AAC. Tous les travaux doivent être conformes au Code de pratique en réfrigération et aux codes du gouvernement fédéral et de l'Alberta.

À l'occasion, l'entrepreneur devra travailler sur place avec d'autres gens de métiers de l'extérieur et il devra respecter tous les codes du travail fédéral et provinciaux, ainsi que toutes les exigences relatives à l'indemnisation des accidents de travail.

3. SERVICES DEMANDÉS :

Les services seront assurés pendant les heures suivantes :

Heures normales de travail :	Lundi au vendredi (8 h à 16 h 30)
En dehors des heures normales :	Lundi au vendredi (16 h 31 à 7 h 59) y compris les fins de semaine et les jours fériés

Le service englobe, sans toutefois s'y limiter :

1. assurer l'entretien complet des systèmes de réfrigération installés ou réparés (des congélateurs-chambres pouvant atteindre -20 °C, de petites chambres de culture à environnement contrôlé, des unités de climatisation centrale, etc.);
2. fournir, au besoin, des services d'entretien préventif pendant les « heures normales de travail »;
3. effectuer des tests d'étanchéité prévus sur tous les systèmes de plus de 5 tonnes (deux fois par année). Effectuer des tests d'étanchéité sur tous les autres systèmes identifiés par AAC (une fois par année);
4. mettre hors service des systèmes de réfrigération;
5. assurer le service sur appel « pendant les heures normales de travail »;
6. assurer les services d'urgence « en dehors des heures normales de travail », au besoin.

4. DÉLAIS D'INTERVENTION :

L'entrepreneur doit être joignable tous les jours, en tout temps par téléphone ou cellulaire et disposé à se rendre sur les lieux pour offrir des services d'urgence. **Ces numéros de téléphone doivent être fournis à l'administrateur de l'installation lors de l'attribution de l'offre à commandes.**

L'entrepreneur doit respecter les délais d'intervention suivants :

1. *Urgence :*
Défaillance ou bris d'équipement ayant été jugé urgent par AAC (**sur place en moins de 4 heures**).
2. *Entretien courant :*
Les travaux essentiels d'entretien courant devant être réalisés aussitôt que possible – **dans les 48 heures suivant la réception d'un appel d'AAC**.

5. MANUTENTION :

5.1 Manipulation des fluides frigorigènes :

Dans le cadre de tous les travaux d'entretien et manipulations, l'entrepreneur verra à adopter toutes les pratiques en vigueur en matière de faibles taux d'émissions et de manipulation sécuritaire, ainsi qu'à se conformer à tous les codes applicables qui s'y rapportent.

Plus précisément, l'entrepreneur devra à tout le moins :

- utiliser de l'équipement de récupération et d'entreposage lors de tout transfert de fluide frigorigène et de toute activité d'élimination et d'entreposage;
- s'assurer qu'aucun fluide frigorigène n'est ajouté à un système présentant une fuite;
- mener tous les travaux en adoptant au minimum les pratiques définies dans le Code de pratique en réfrigération et le Règlement fédéral sur les hydrocarbures (RFH). Il est possible d'obtenir une copie du RFH en consultant le site Web :
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-289/index.html>
- assurer l'élimination adéquate du fluide frigorigène régénéré inutilisable conformément au RFH susmentionné.

5.2 Dispositifs et procédures de cadenassage et d'étiquetage :

Définitions :

Cadenassage : Installation d'un cadenas sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie indiquant que le dispositif d'isolement des sources d'énergie et l'équipement à contrôler ne doivent pas être actionnés avant le retrait du cadenas à tous les points de départ possibles.

Étiquetage : Installation d'une étiquette sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie indiquant que le dispositif d'isolement des sources d'énergie et l'équipement à contrôler ne doivent pas être actionnés avant le retrait du cadenas à tous les points de départ possibles.

L'entrepreneur est tenu de fournir et d'utiliser des dispositifs « de cadenassage et d'étiquetage » pour prévenir les accidents et les blessures aux employés ou aux occupants du bâtiment. Il doit d'assurer que ses employés sont informés des « procédures de cadenassage » et qu'ils reçoivent une formation complète à leur sujet. Il doit leur rappeler les exigences de ces procédures afin de protéger les employés d'AAC et les occupants du bâtiment d'une vaste gamme de dangers électriques ou mécaniques et de respecter l'ensemble

des procédures de CADENASSAGE ET D'ÉTIQUETAGE prévues dans la loi, les codes, les règlements ou les exigences de l'installation.

Des mesures appropriées de signalisation et de cadenassage sont requises quand une amorce inattendue de machines ou de blocs d'alimentation faisant l'objet d'un service ou d'un entretien se produit, ce qui pourrait blesser les employés ou les occupants du bâtiment.

6. CODES ET EXIGENCES LÉGISLATIVES :

Les codes et normes qui suivent, en vigueur au moment de l'attribution du contrat, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat.

En cas de conflit entre l'un des codes ou de l'une des normes qui suivent, le document le plus rigoureux sera appliqué.

- i. Conseil du Trésor du Canada
- ii. Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- iii. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- iv. Code national du bâtiment du Canada
- v. Code national de prévention des incendies
- vi. Partie II du Code canadien du travail
- vii. Section « Santé et sécurité au travail » de la partie II du Code canadien du travail
- viii. Norme Travaux de construction CI 301 du Commissaire des incendies du Canada
- ix. Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- x. Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
- xi. Code canadien de l'électricité, partie I, CSA C22-1-1998
- xii. Code canadien de la plomberie
- xiii. Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent être conformes aux normes de l'Office des normes générales du Canada, de la CSA, de l'American Society for Testing and Materials et des organisations citées comme sources de référence, voire les dépasser.
- xiv. Code de pratique en réfrigération
- xv. *Règlement fédéral sur les halocarbures (RFH)*
- xvi. *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (fédéral et provincial)*

7. MODALITÉS ET CONDITIONS DE TRAVAIL :

1. **La présente offre à commandes ne donne pas de droit exclusif à l'entrepreneur d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.**
2. À la demande d'AAC, l'entrepreneur doit présenter des copies des documents suivants à l'autorité contractante :
 - a) le certificat d'indemnisation des accidents de travail et des responsabilités de l'entrepreneur;
 - b) les exigences en matière d'assurance décrite à l'« ANNEXE A, point 6. Certificat d'assurance ».
3. Exigence en matière de sécurité : AAC transmettra le nom des ressources proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès aux lieux où se déroulent les travaux doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel. L'entrepreneur doit payer tous les coûts engagés, le cas échéant.

Chaque membre du personnel proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F), à la demande du gouvernement du Canada.

4. À la demande d'AAC, l'entrepreneur doit fournir au gestionnaire des installations un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
5. Seuls les mécaniciens en réfrigération brevetés doivent exécuter les réparations. Un apprenti peut effectuer les travaux seulement sous la supervision d'un compagnon mécanicien qualifié.
6. Les services doivent être fournis par un (1) compagnon mécanicien à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.
7. Les entrepreneurs doivent se présenter à l'Immeuble administratif pour s'inscrire au comptoir d'accueil à leur arrivée et avant de quitter le site.
8. Tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvé par le responsable de l'installation ou par son représentant désigné.
9. Il incombe à l'entrepreneur et à son personnel de maintenir l'intégrité des installations en place. L'entrepreneur doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.

10. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques et des dangers sur le chantier afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres aux lieux des travaux et d'ainsi assurer la santé et le bien-être de ses employés. Des copies de toutes les évaluations formelles des risques et des dangers doivent être fournies au responsable de l'installation aux fins de la tenue des dossiers.
11. L'entrepreneur doit afficher un plan de sécurité dans une zone commune des lieux des travaux pour qu'il soit bien visible pour tous les travailleurs et les personnes qui ont accès aux lieux des travaux. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où il est affiché.
12. L'entrepreneur doit s'assurer que tout équipement de protection individuelle (EPI) approprié est utilisé.
13. Tous les employés de l'entrepreneur qui travaillent avec des produits contrôlés sur une propriété fédérale ou dans des installations du gouvernement fédéral doivent détenir un certificat du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et en Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO). Sur demande, une preuve de formation actualisée pour tous les employés doit être présentée au gestionnaire des installations ou à son représentant désigné.
14. L'entrepreneur doit fournir au responsable de l'installation ou à son représentant désigné une copie de toute fiche signalétique (FS) préparée spécifiquement pour chaque produit ou matière utilisé et contrôlé par le SIMDUT.
15. Tous les travaux effectués doivent être conformes au Code de pratique en matière d'halocarbures d'Environnement Canada. L'entrepreneur doit tenir des registres conformes au Code de pratique et tous les registres doivent demeurer sur les lieux.
16. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux au titre de la présente offre à commandes.
17. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
18. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire du gestionnaire des installations.
19. Les ajouts, réinstallations ou retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les imprimés concernant l'ouvrage fini, le cas échéant.
20. L'entrepreneur devra offrir au personnel d'AAC chargé de l'entretien et aux groupes d'utilisateurs une formation sur le fonctionnement et les procédures d'entretien des nouveaux dispositifs installés. Il devra fournir tous les dessins d'ateliers, les instructions du fabricant et les caractéristiques concernant tous les nouveaux dispositifs installés, sur demande.
21. Estimations et facturation : Il se peut que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés aux réparations et aux nouvelles installations. L'estimation doit inclure :

1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux.
 4. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.
22. Si le gestionnaire de l'installation le lui demande, l'entrepreneur doit fournir à AAC une facture de grossiste précisant le prix des pièces.
23. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'entrepreneur. S'ils ne sont pas fournis par AAC, tous les matériaux doivent être approuvés par le gestionnaire de l'installation ou son représentant désigné avant la commande ou l'installation.
24. À chaque visite, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit remplir tous les registres applicables, faisant état des travaux effectués. Cela inclut tous les registres d'entretien requis pour tout l'équipement (fédéraux et provinciaux).
25. À chaque visite, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit présenter au gestionnaire des installations ou à son représentant désigné un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés. Les modalités suivantes s'appliquent à chaque unité qui a fait l'objet d'un entretien.
1. Remplir le formulaire d'AAC **Rapport d'entretien du système de climatisation et de réfrigération** en trois (3) exemplaires chaque fois que le mécanicien agréé fourni des services planifiés ou non.

AAC fournira ce formulaire à l'entrepreneur sur place, et ce dernier le remplira dès la prestation des services.
 2. Étiqueter l'unité chaque fois que le système ne contient plus de fluide frigorigène.
26. L'entrepreneur doit soumettre à AAC une facture complète présentant de façon détaillée les pièces, la main-d'œuvre et les matériaux utilisés. La facture doit clairement indiquer tous les ordres de travail associés à la commande subséquente.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

APPENDICE C

Le non-respect des exigences obligatoires rendra la présentation non conforme et celle-ci sera rejetée d'emblée.

Les soumissionnaires doivent inclure dans leur dossier de soumission les documents démontrant sa conformité aux éléments obligatoires qui suivent :

1. RESSOURCES PROPOSÉES

- 1.1. Le soumissionnaire doit fournir les ***noms de ses compagnons et apprentis mécaniciens en réfrigération** qui seront susceptibles de fournir des services conformément à l'offre à commandes subséquente. Au moins un (1) compagnon doit être proposé.

Remarque : * Les noms seront transmis aux services concernés en vue de l'obtention d'une cote de sécurité, dès l'attribution d'une offre à commandes à l'entreprise retenue, conformément aux conditions énoncées à l'Appendice B, 7.0 Modalités et conditions de travail, point 3, décrit ci-dessus.

2. CERTIFICATS/QUALIFICATIONS

- 2.1. Le soumissionnaire doit fournir soit une **copie d'un certificat de compagnon ou un numéro de permis pour le compagnon mécanicien en réfrigération** proposé.
- 2.2. Le soumissionnaire doit inclure une **copie d'un certificat en Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)** pour chaque compagnon mécanicien proposé.

3. EXIGENCES RELATIVES AUX ATTESTATIONS

- 3.1 Le **document Attestations exigées « Annexe A »** doit être rempli et soumis avec la proposition.

FORMAT DE PRÉSENTATION

APPENDICE D

VOICI LE FORMAT DE PROPOSITION RECOMMANDÉ :

1. **Présenter une (1) copie originale imprimée de la proposition** dans une enveloppe cachetée distincte. La proposition doit comprendre les éléments suivants :
 - A. **Page titre**
 - B. **Lettre de présentation (maximum d'une page)**
Fournir un aperçu de votre entreprise comprenant :
 - un aperçu organisationnel
 - les relations de l'entreprise
 - le nombre d'années d'activité de l'entreprise
 - l'emplacement du siège social et de tout bureau secondaire (le cas échéant)
 - C. **APPENDICE C – Qualifications obligatoires**
 - D. **ANNEXE A – Attestations exigées**

2. **Présenter une (1) copie originale imprimée de l'« ANNEXE B –Document de soumission »** dans une **enveloppe cachetée distincte** de celle de la proposition.
 - A. Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes (TPS et TVP) doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

APPENDICE E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables seront prises en considération.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (ANNEXE B – Document de soumission).

Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 Pour chaque élément – Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 Somme des prix totaux (pour les quatre ans) = votre offre évaluée

Procédure d'évaluation - Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées sur une base globale faible (TPS Supplémentaire). Faible total sera déterminé par l'extension et le total des prix unitaires pour tous les quatre ans.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution de l'offre à commandes.

ATTESTATIONS EXIGÉES

ANNEXE A

Les attestations exigées qui suivent s'appliquent à la présente demande d'offres à commandes (DOC).

Pour que sa soumission soit prise en compte dans le cadre du processus d'établissement de l'offre à commandes, le soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable sur le plan technique et financier doit respecter les conditions qui suivent. Les soumissionnaires doivent inclure cette annexe dans leur proposition, et remplir et signer chaque attestation ci-dessous.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

L'énoncé des travaux figurant à l'appendice A et les conditions générales énoncées à l'appendice B de la présente DOC feront partie de l'offre à commandes subséquente.

Signature

Date

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est **(1)** une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou de capitaux, **(2)** en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, **(3)** en mentionnant aussi le nom d'enregistrement ou de la dénomination. Veuillez signaler aussi **(4)** le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.

(1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous l'une **(1)** des dénominations complètes suivantes et **(2)** à l'un des lieux d'affaires suivants (rue, immeuble, suite / salle, code postal) :

(1) _____

(2) _____

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Pour : _____
Nom du soumissionnaire

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes:

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

N° de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé

d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

6) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A. Exigences relatives aux assurances:

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Avant le début des travaux, et dans les 30 jours après l'acceptation de son offre, le titulaire de l'offre à commandes doit remettre au Canada, un CERTIFICAT 'ASSURANCE (former AAC 5314) sur demande.

Sur demande par le Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance maintenus par l'entrepreneur conformément aux dispositions contenues dans les présentes.

B. Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à un (1) million de dollars (1 000 000 \$) par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments qui suivent.

- i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : « *Le Canada, représenté par Sa Majesté la Reine du chef du Canada* ».
- ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels :

Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable.
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de dix (10) jours en cas d'annulation de la police.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Les soumissionnaires acceptent les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Signature

Date

7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et

à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

8) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission
_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;
_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :
_____ société par actions
_____ coentreprise en commandite
_____ coentreprise en nom collectif
_____ coentreprise contractuelle
_____ autre
 - b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise
Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :
 - a) la société par actions;
 - b) la société en participation en nom collectif;
 - c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :
 - a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

9) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de Soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Voir CG 5 - ATTRIBUTION DU TRAVAIL ET IMPARTITION

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOCUMENT DE SOUMISSION**ANNEXE B**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-S007 – Services de réfrigération, Ferme expérimentale de Beaverlodge

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage et au déplacement, ni pour le temps de déplacement pour se rendre sur les lieux. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

*** Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.**

T1) PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (1^{RE} ANNÉE)

HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	200	\$_____/h	D
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50	\$_____/h	E
EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	20	\$_____/h	F
T1 (Total 1 pour la période initiale de l'offre à commandes) = D + E + F					T1

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

(Ceci n'est pas évalué dans le prix, mais les fournisseurs doivent indiquer leur majoration de prix pour chaque année.)

Les soumissionnaires doivent inscrire leur majoration (pourcentage) qui sera prévue dans l'offre à commandes pour chaque année relativement aux matériaux non précisés et aux pièces de rechange (sauf

au coût facturé), exclusion faite des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Période initiale de l'offre à commandes – MAJORATION DE L'ENTREPRENEUR SUR L'INDEMNITÉ _____%

T2) ÉTABLISSEMENT DES PRIX POUR LA 1^{RE} ANNÉE D'OPTION DE L'OFFRE À COMMANDES (2^E ANNÉE)

HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	200	\$ _____/h	D
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50	\$ _____/h	E
EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	20	\$ _____/h	F
T2 (Total 2 pour l'année d'option n° 1) = D + E + F					T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Année d'option n° 1 – MAJORATION DE L'ENTREPRENEUR SUR L'INDEMNITÉ _____%

T3) ÉTABLISSEMENT DES PRIX POUR LA 2^E ANNÉE D'OPTION DE L'OFFRE À COMMANDES (3^E ANNÉE)

HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	200	\$_____/h	D
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50	\$_____/h	E
EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	20	\$_____/h	F
T3 (Total 3 pour l'année d'option n° 2) = D + E + F					T3

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Année d'option n° 2 – MAJORATION DE L'ENTREPRENEUR SUR L'INDEMNITÉ _____%

T4) ÉTABLISSEMENT DES PRIX POUR LA 3^E ANNÉE D'OPTION DE L'OFFRE À COMMANDES (4^E ANNÉE)

HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	200	\$_____/h	D
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50	\$_____/h	E
EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés					

Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	20	\$ _____/h	F
T4 (Total 4 pour l'année d'option n° 3) = D + E + F					T4

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Année d'option n° 3 – MAJORATION DE L'ENTREPRENEUR SUR L'INDEMNITÉ _____%

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total pour l'année d'option n° 1 + _____

Coût total pour l'année d'option n° 2 + _____

Coût total pour l'année d'option n° 3 + _____

COÛT TOTAL DE LA SOUMISSION pour toutes les années = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Nom du fournisseur/de l'entreprise : _____

Signature : _____

Date : _____